

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le 06 NOVEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 31 OCTOBRE 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - M. Alexis ARRAS (jusqu'à 18 h 50) - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - Mrs Jesus SIMON - Pascal DAGES - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Anne SERRE - M. Serge BALAO - Mme Laure FAUDEMÉR (arrivée à 19 h, présente à partir de la délibération n°3) - Mme Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS quitte la séance à 18 h 50 (avant le vote de la délibération n°1) - M. Bruno CASSEN - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIERE - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

POUVOIRS :

- Mme Anne SERRE donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE
- M. Serge BALAO donne pouvoir à Mme Dominique DUDOUS
- Mme Laure FAUDEMÉR donne pouvoir à M. le Dr Philippe DUCHESNE (jusqu'à 19 h)
- Mme Marianne BERQUE-MANSAS donne pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Francis PEDARRIOSSE
- Mme France POUDEX donne pouvoir à Mme Sarah DOURTHE
- M. Grégory RENDE donne pouvoir à M. Pascal DAGES

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bernard DUPOUY

OBJET : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS

La ville de Dax a reçu du tribunal administratif de Pau, par l'intermédiaire de Monsieur le Préfet des Landes, copie du mémoire déposé au nom et pour le compte de Monsieur Julien Dubois, en sa qualité de contribuable, pour obtenir l'autorisation de se porter partie civile au nom de la commune lors de l'audience qui se tiendra devant le tribunal correctionnel de Bayonne et pour laquelle Madame le Maire, Monsieur Bellocq et Monsieur Drouin sont mis en cause.

Conformément aux articles L.2132-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Maire soumet ce mémoire au conseil municipal afin qu'il y réponde et en rende compte au tribunal administratif.

Le projet de mémoire déposé par Monsieur Julien Dubois est annexé à la présente délibération.

Il résulte d'une jurisprudence constante du juge administratif (conseil d'Etat, 22 juillet 1992 n°134976 Avrillier) que, préalablement à la saisine du tribunal administratif, le contribuable doit avoir saisi formellement le conseil municipal de l'opportunité de l'action contentieuse sollicitée, lequel aurait refusé ou négligé d'y donner suite. Il s'agit d'une formalité substantielle et non régularisable.

Or, force est de constater qu'aucune demande expresse en ce sens n'a été formulée à destination de la ville ou de Madame le Maire. Sans qu'il soit utile d'apporter plus d'éléments sur le fond, il convient de constater l'irrecevabilité du mémoire déposé par Monsieur Julien Dubois.

En toute hypothèse et considérant que l'audience évoquée par Monsieur Dubois ne concerne que l'office du tourisme, EPIC à personnalité juridique distincte de celle de la commune, cette dernière n'a subi aucun préjudice.

La commune, qui n'a évidemment reçu aucun 'avis à victime' du Parquet, serait irrecevable à se constituer partie civile en application de l'article 2 du Code de procédure pénale.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DR STEPHANE MAUCLAIR, PREMIER MAIRE-ADJOINT

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 24 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE, Mme France POUDENX ayant donné pouvoir à Mme Sarah DOURTHE, M. Grégory RENDE ayant donné pouvoir à M. Pascal DAGES et 3 NON PARTICIPATIONS AU DEBAT ET AU VOTE celles de Mme Le Maire, M. André DROUIN et M. Julien DUBOIS

CONSTATE que le projet de mémoire, annexé à la présente et déposé par Monsieur Julien Dubois, est irrecevable et doit être rejeté dans la mesure où l'engagement de la procédure contentieuse proposée n'a pas fait l'objet d'une saisine du conseil municipal préalablement à son dépôt devant le tribunal administratif,

DIT que, la commune n'étant pas victime, une telle constitution n'a pas à être envisagée,

ADRESSE pour réponse la présente délibération à Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20181106-1-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 07 Novembre 2018

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».